

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 06/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

## ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Hôpital Avicenne

Direction des Investissements et de la Maintenance

**125 RUE DE STALINGRAD  
93000 Bobigny**

Références : /  
Code AIOT : 0006506366

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS implanté 125 RUE DE STALINGRAD 93000 BOBIGNY. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action spécifique régionale liée aux JOP 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS
- 125 RUE DE STALINGRAD 93000 BOBIGNY
- Code AIOT : 0006506366
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Hôpital Avicenne constitue avec d'autres hôpitaux de la Seine-Saint-Denis et du nord de Paris le groupement hospitalier universitaire Nord. Il a été construit en 1935 et réhabilité en 1970. Il s'étend sur une surface de plus de 70 000 m<sup>2</sup>. Il exploite, pour ses besoins médicaux, une installation de stockage d'oxygène liquide classée au titre des ICPE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.9 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de stockage d'oxygène liquide sont propres et correctement gérées par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b>
L'AP-HP a réalisé pour son site de l'hôpital Avicenne une déclaration le 1er décembre 2010 au titre de l'ancienne rubrique 1220-3 relative à l'oxygène (emploi et stockage d'). Cette rubrique a été remplacée le 03/03/2014 par la rubrique 4725 sans modification des seuils. Le classement du site se résume actuellement à cette seule rubrique avec antériorité et la visite a permis de constater

que le stockage d'oxygène était toujours présent.

NOTA BENE : la chaufferie de l'hôpital n'est plus directement gérée par l'AP-HP, mais par la société ENGIE ENERGIE SERVICES dans le cadre d'un partenariat public-privé. Cette dernière y assure le rôle d'exploitant ICPE au titre de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et fait donc l'objet de contrôle spécifique de la part de l'Inspection.

Afin de s'assurer que le classement de l'hôpital était toujours d'actualité, l'exploitant a transmis à l'Inspection, les quantités d'oxygène liquide stockées qui se décomposent comme suit sur la base d'une masse volumique de 1141 kg/m<sup>3</sup> :

- une cuve aérienne principale de 11,565 m<sup>3</sup>, soit 13,196 tonnes
- une cuve aérienne secondaire de 10,960 m<sup>3</sup>, soit 12,505 tonnes
- cadres de bouteilles de 3,160 m<sup>3</sup> au total, soit 3,606 tonnes

La quantité totale stockée s'élève donc à 29,307 tonnes. Les seuils de la déclaration (sans contrôle périodique) pour la rubrique 4725 se situent entre 2 tonnes et 200 tonnes. Le classement du site sous la rubrique 4725 à déclaration avec antériorité est donc toujours à jour.

Par ailleurs, l'hôpital disposant de plusieurs groupes froid, une vérification par rapport à la rubrique 1185 relative au gaz à effet de serre fluorés a aussi été effectuée. L'exploitant a transmis à l'Inspection la liste de ses groupes froid (> à 2 kg de gaz dans le circuit) avec le type et la quantité de gaz. La quantité totale des gaz fluorés à effet de serre s'établit à 172,78 kg soit en dessous du seuil de la déclaration fixé à 300 kg. Le site n'est donc pas classable pour cette rubrique. Pour mémoire, le site dispose également de groupes froid fonctionnant avec du gaz R1234ZE à hauteur de 536 kg mais ce gaz qui fait partie du groupe des HFO, n'est pas concerné au titre de la rubrique 1185.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.9 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, étanchéité des sols

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

#### Constats :

Lors de la dernière inspection du 19/09/2014, un doute subsistait concernant la conformité des caractéristiques du revêtement de la zone de dépotage.

La visite a permis de constater que des travaux avaient été réalisés avec la pose d'un revêtement de type enrobé au niveau de la zone. Toutefois la fiche de données de sécurité (FDS) de l'oxygène liquide indique rubrique 10.3 "Possibilité de réactions dangereuses" que : "Risque d'explosion si le produit se répand sur des structures en matériaux organiques (par ex. bois ou asphalte).

Post visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'effectivement l'enrobé était une non-conformité et de nouveaux travaux ont été réalisés fin août pour enlever l'enrobé et le remplacer

par un revêtement en béton. Par mail du 02/09/2024, l'exploitant a transmis des photos attestant de la bonne réalisation des travaux. Il est toutefois attendu de sa part un justificatif attestant du caractère étanche, incombustible, non poreux et inertes du béton posé vis-à-vis de l'oxygène.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, un justificatif attestant du caractère étanche, incombustible, non poreux et inertes, vis-à-vis de l'oxygène, du béton posé au sol sur l'aire de dépotage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois